

PROCÉDURE DE REPRISES DE CONCESSIONS POUR ÉTAT D'ABANDON

La procédure permettant à la commune de récupérer une concession en se fondant sur un constat d'abandon est prévue à l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Son contenu et ses modalités sont précisés dans les dispositions réglementaires du même code (articles R.2223-13 à R.2223-21 et R.2512-31 pour Paris).

Cette procédure est rigoureuse, très réglementée et impose de respecter des délais stricts.

L'ÉLIGIBILITÉ DES CONCESSIONS À LA PROCÉDURE D'ABANDON

Ne peuvent être concernées par cette procédure que les concessions perpétuelles.

- La procédure de reprise pour état d'abandon implique que soient réunies les conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ En application des articles L.2223-17 et R.2223-12 du CGCT, une concession ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession qui l'a octroyée.
 - ✓ Le second alinéa de l'article R.2223-12 du CGCT précise que la procédure ne peut être engagée sur une concession que dix ans après la dernière inhumation.
 - ✓ Au-delà de leurs critères administratifs d'éligibilité à la procédure d'abandon, il faut aussi que les concessions soient en état manifeste d'abandon ; c'est-à-dire qu'elles aient cessé d'être entretenues. Cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées à l'article R.2223-13 du CGCT.

En effet, aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon, même en cas d'extinction complète et connue de la famille.

Les textes ne donnent aucune précision sur ce qu'est un "état d'abandon". Selon la pratique et la jurisprudence, cet état se caractérise par divers signes extérieurs nuisant à la décence et au bon ordre du cimetière : état de délabrement, vue déplorable de la tombe, clôture métallique tordue, monument brisé, état de ruine, envahissement par des ronces et autres plantes parasites. (*Question écrite n°12072 du 18/02/2010*).

ÉTAPES DE LA PROCEDURE D'ABANDON

Etape préliminaire – Dresser liste des concessions en état d'abandon et constitution des dossiers – Description de l'état des monuments

En amont du PV, il faut se rendre dans le cimetière afin de pouvoir constater quelles concessions pourraient faire l'objet d'une procédure pour état d'abandon. Pour ce faire, il convient de faire un descriptif de chaque sépulture et de prendre chacune d'entre elles en photo afin de pouvoir établir une comparaison un an plus tard.

Etape n°1 – Publicité – Convocation – Art. R.2223-13 du CGCT

Affichage au moins 1 mois avant la visite :

- ✓ à la porte de la mairie
- ✓ à la porte du cimetière

Convocation en LRAR du concessionnaire et ayants droit au moins un mois avant la visite si adresse connue.

Etape n° 2 – Visite dans le cimetière – Rédaction du PV – Art. R.2223-14 du CGCT

PV signé par le maire ou son délégué, par le policier municipal ou garde-champêtre ainsi que par les personnes concernées par les concessions respectives. Si ces dernières ne désirent pas signer, mention doit être faite sur le PV.

Si l'acte de concession fait défaut, le maire dresse un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans.

Etape n°3 – Notification du PV et mise en demeure de rétablir la concession en bon état – Art. R.2223-15 du CGCT

Envoi du PV et de la mise en demeure sous 8 jours après la date du constat si adresse connue

Etape n° 4 – Affichage d'extraits du PV – Art. R.2223-16 du CGCT

Affichage sous 8 jours après la réalisation du PV.

Affichage à la porte de la mairie et à la porte du cimetière pendant un mois, désaffiché 15 jours, réaffiché 1 mois, désaffiché 15 jours et réaffiché 1 mois.

Suite à cette dernière période d'affichage, le maire dresse un certificat d'affichage.

Le délai d'un an commence à courir à partir de ce moment.

Etape n° 5 – Transmission de la liste des concessions concernées – Art. R.2223-17 du CGCT

Transmission des listes à la préfecture et à la sous-préfecture.

Inscription à l'entrée du cimetière des endroits où ces listes sont consultables :

- ✓ Mairie
- ✓ Sous-préfecture de l'arrondissement de l'implantation de la commune
- ✓ Préfecture du département d'implantation de la commune

Etape n°6 – PV n°2 à l'issue du délai d'un an – Art. R.2223-18 du CGCT

- ✓ Annonce et convocation par LRAR (si adresse connue) au moins un mois avant la visite dans le cimetière
- ✓ Comparaison en confrontant le 1^{er} PV avec le 2nd afin de constater si des améliorations ont été apportées ou si au contraire l'état s'est dégradé
- ✓ Si des concessions ont fait l'objet d'un entretien, il est dressé un acte d'entretien pour les sortir de la procédure
- ✓ Notification du 2nd PV et mise en demeure qui sont à réaliser sous 8 jours après la réalisation de ce 2nd PV

Etape n° 7 – Saisine du Conseil municipal – Art. R.2223-18 du CGCT

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de concession. Le conseil municipal n'est pas obligé de donner son accord sur cette reprise.

Etape n° 8 – Arrêté de reprise du maire – Art. R.2223-19 du CGCT

Suite à l'avis favorable du conseil municipal, le maire prend un arrêté de reprise.

Etape n° 9 – Retrait des monuments et exhumation des restes – Art. R.2223-20 du CGCT

30 jours après publication et notification de l'arrêté, le maire procède au retrait des monuments et aux exhumations.